



DU 12 SEPTEMBRE 2019

Dossier n° – 2019/2020 – c. Ligue

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements de la Ligue, notamment le cahier des charges marketing ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par la société

Vu l'appel incident formulé par Monsieur, de la Ligue ;

Après avoir entendu la société, invitée à présenter ses observations et représentée par Monsieur, Membre duet Monsieur,

Après avoir entendu la Ligue, invitée à présenter ses observations et représentée par Monsieur, et Monsieur

Après lecture du rapport en séance ;

La sociétéayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

Le 2019, une demande relative à la cession des droits sportifs de etet des droits administratifs (= licences) rattachés auversa été formulée auprès de la Fédération.

Le ... 2019, le Bureau a validé ladite demande sous réserve de l'accomplissement des conditions suspensives suivantes avant le 2019 :

- Validation par les deux Assemblées Générales des deux clubs de la cession parau bénéfice de à compter de la saison sportive 2019/2020 ;
- Preuve que la société (...) créée parpossède la majorité des actions de la SASP
Les conditions suspensives ayant été levées la cession de droit a été accordée par la Fédération.

A l'issue de la saison 2018/2019, le club s'est sportivement maintenu en, championnat organisé par la Ligue (.....).

Le 2019, le club a sollicité le Comitéde la afin de pouvoir déroger, lors de la saison 2019/2020, à l'article 7 de l'annexe 4 du cahier des charges Marketing lequel indique que « *le nom de la ville représentative du club doit être inscrite devant la table de marque et entre les deux ligne délimitant les zones dédiées aux entraîneurs. (...) Un seul nom de villeautorisé.* »

Le club soutient à l'appui de sa demande que les mairies des Communes deet de se sont entendues afin que n'apparaisse pas le nom de la commune desur le terrain de la salle du mais que le nom du club soit «».

Le même jour, après une consultation par courriel, le groupe de travail «» de la a rendu un avis défavorable aux motifs que :

- L'article 7 fait écho à une intention ferme d'afficher le nom de la ville dans laquelle se déroule la rencontre pour que le téléspectateur / internaute puisse immédiatement identifier où se déroule la rencontre, une dérogation ferait perdre l'objet de cet article ;
- Le club bénéficie d'autres emplacement pour mettre en avant son identité de club ;
- La mention «» ferait doublon avec le logo du club en rond central ;
- Ce type de dérogation a déjà été sollicité par le passé et a été refusée, les clubs ayant été obligés de se mettre en conformité avec la charte terrain, une acceptation de la présente demande de dérogation marquerait par conséquent une rupture d'égalité.

Dans sa décision du 2019, le Comitéde la Ligue, bien qu'indépendant du groupe de travail, a décidé :

- De refuser la demande de dérogation à l'article 7 de la charte graphique des terrains déposée par lepour la saison 2019/2020 ;

Le club devra donc se mettre en conformité avec l'ensemble des dispositions de la charte graphique des terrains pour son premier match à domicile relevant d'une compétition organisée par la Ligue lors de la saison 2019/2020.

La société, par l'intermédiaire de son, interjette régulièrement appel de cette décision.

Le 2019, la informée de cette procédure, a régulièrement fait appel incident.

Le requérant soutient que le club regroupe deux communes et ne souhaite pas mettre en avant celle de Enfin, il affirme que le projet du club repose sur la dénomination «».

La soutient faire appel incident pour être partie au présent dossier et ainsi pouvoir s'exprimer lors de l'audition.

La Chambre d'Appel considérant que :

L'article 7 – Ville représentative du club – de l'annexe 4 du cahier des charges marketing de la stipule : « *Le nom de la ville représentative du club doit être inscrite devant la table de marque et entre les deux lignes délimitant les zones dédiées aux entraîneurs (zone de dégagement haute par rapport aux caméras du diffuseur officiel pour la et face caméras Keemotion pour la).*

Un seul nom de ville est autorisé. »

La sociétéa introduit une demande de dérogation auprès du Comitéde la afin d'inscrire «» en lieu et place du nom d'une ville sur les emplacements prévus par la

Le 2019, le Comitéa apprécié la demande qu'il a refusé notamment au regard de l'égalité de traitement entre les clubs. En effet, plusieurs clubs, basés sur plusieurs communes, ont interrogé la sur la possibilité de déroger à l'article 7 de l'annexe 4 du cahier des charges marketing et cette dernière a toujours refusé.

En matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à l'application des règlements.

L'article 7 de l'annexe 4 du cahier des charges marketing de la est clair et non équivoque.

Ainsi, la société peut inscrire, aux emplacements prévus par la, le nom de la ville deou

En l'espèce, en souhaitant inscrire «» à l'emplacement prévu pour le nom de la ville, le club ne respecte pas la réglementation imposée par la

Dès lors, il convient de confirmer la décision du Comitéde la au regard des dispositions réglementaires.

Au surplus, la Chambre d'Appel constate que lors de l'audition, le club et la ont accepté que le nom de la commune de soit inscrit en lieu et place de celui desous réserve que les démarches nécessaires à une telle modification soient faites auprès de la

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision du Comitéde la Ligue

Messieurs SALIOU, CONTET et PELTIER ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2019/2020 – c.

Vu le Code du sport ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux 2018/2019 de la Ligue (....) ;

Vu les Règlements Sportifs particuliers du championnat de organisé par la Liguede ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive ;

Après avoir entendu l'association, régulièrement convoquée, représentée par Monsieur;

La Ligue, régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après études des pièces complémentaires transmises par la Liguede ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Après lecture du rapport ;

L'association ayant eu la parole en dernier ;

Faits et procédure :

Pour la saison 2018/2019, l'association sportive (....) a engagé une équipe en championnat de (....) organisé par la Ligue (....).

En préparation de la fusion des Ligue de et de , de nouvelles règles d'accession et de descente ont été prises et publiées par le Comité

Ainsi, au terme de la saison sportive 2018/2019, les poules et de passaient de à équipes au sein de cette division. Il était donc prévu que les équipes classées 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} seraient sportivement reléguées, étant précisé que selon les descentes du championnat de(....) à des rétrogradations supplémentaires pourraient intervenir.

Au regard de la rétrogradation de l'association du championnat de à, quatre équipes de la pouleont finalement été reléguées en championnat de :

- (14^{ème}) – rétrogradation sportive ;
- (13^{ème}) – rétrogradation sportive ;
- (12^{ème}) – rétrogradation sportive ;
- (11^{ème}) – rétrogradation administrative.

Suite au repêchage duen championnat de, l'association, administrativement rétrogradée, a, conformément à l'article 18 des Règlements Sportifs Généraux de la Liguede, été repêchée en championnat de

Parallèlement, les associationset, sportivement maintenues en championnat de à l'issue de la saison, ont respectivement introduit un recours gracieux afin de demander leur intégration au championnat de pouleet OU....notamment au motif qu'elles avaient terminé deuxième à égalité de point avec l'équipe promue et que les informations contenues dans les règlements établis en Comitén'avaient été que faiblement diffusés.

Le 2019, la Liguefait droit aux demandes de recours gracieux des deux clubs. Ainsi, pour la saison 2019/2020, les poulesetdu championnat desont composées de 13 équipes au lieu de 12 initialement prévue.

Le 2019, l'.... a introduit un recours gracieux afin que la Ligue rétablisse des poules de 12 équipes ou que l'.... intègre une poule du championnat dede la Liguede

Par un courriel du 2019, le en charge de de la Liguede a refusé la demande de recours gracieux.

L'association sportive, par l'intermédiaire de son, interjette appel de la décision.

Le requérant soutient qu'en application des règlements de la Liguede le championnat de doit se composer de 2 poules de 12 équipes ou que l'.... soit intégrée au championnat de afin de composer une poule de 14 équipes.

La Chambre d'Appel considérant que :

L'intérêt à agir est une règle d'ordre public qui peut être soulevée d'office par la Chambre d'Appel. Il conditionne la recevabilité d'un recours.

Il est de droit constant, et rappelé dans les Règlements fédéraux, qu'un recours en appel ne peut viser qu'une décision qui concerne directement et individuellement le club requérant.

Au terme de la saison 2017/2018, la Liguede a informé de la diminution du nombre d'équipe engagée en pour la saison 2018/2019. Ces règlements ont été régulièrement publiés.

Il est avéré et non contesté que l'association a été classée 12^{ème} de la pouledu Championnat deà l'issue de la saison sportive 2018/2019.

Ainsi, l'association a été sportivement reléguée en Championnat de

L'article L410-1 du Code des relations entre le public et l'administration définit le recours gracieux comme le recours administratif adressé à l'administration qui a pris la décision contestée. Par définition, le demandeur sollicite le pouvoir discrétionnaire de l'administration.

Par deux décisions, la Liguede a accordé la montée administrative en championnat de aux associationset

L'association, informée de ces montées, a introduit auprès de la Ligueun recours gracieux afin d'obtenir des explications et solliciter le passage du championnat de à 12 équipes ou la réintégration de l'équipe première de l'association dans le championnat de

D'une part, si l'appel interjeté par l'association est dirigé contre la demande de recours qu'elle a engagée, l'objet porte sur les situations de clubs tiers à savoir les montées administratives accordées aux associationset par la Liguede

Ainsi, la requête de l'association dirigée contre deux décisions administratives ne lui faisant pas griefs en ce qu'elle n'est pas créatrice de droits nouveaux à son encontre.

Les décisions ne sauraient donc être regardées comme faisant directement et personnellement grief à l'appelant.

D'autre part, l'association ne peut se prévaloir d'aucun droit acquis.

En effet, à l'issue de la saison 2018/2019, l'association a été sportivement reléguée en championnat de

La Liguea régulièrement repêché l'association, en application de l'article 18 des Règlements Sportifs Généraux 2018/2019 de la Liguede

Les deux recours introduits auprès de la Liguede sont indépendants du présent appel et ne peuvent être appréciés.

Conformément aux dispositions réglementaires, aucune place n'est vacante pour la saison 2019/2020.

Dès lors, la Ligue a fait une stricte application de ses textes.

En conséquence, l'appel est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De déclarer irrecevable le recours introduit par l'association ;
- D'en déduire que l'équipe 1 de l'association régulièrement engagée en championnat de organisé par la Liguede

Messieurs SALIOU, CONTET et PELTIER ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2019/2020 –c. Liguede

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu l'annuaire de basketball 2018/2019 de la Liguede ;

Vu les Règlements Sportifs particuliers du championnat de organisé par la Liguede ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive;

L'associationrégulièrement convoquée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

La Liguede, régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après études des pièces complémentaires ;

Faits et procédure :

Pour la saison 2018/2019, l'associationa engagé une équipe au sein du championnatde (....).

Au terme de la saison, la Liguede a publié, dans son rapport sportif 2018/2019, le classement du championnatde

Il ressort de ce dernier que l'associationoccupe la 2^{ème} place et accède, au regard du Règlement particulier de la Ligue de, au championnat de

L'associationclassée du championnat est sportivement maintenue en

L'associationconteste la décision de la Liguede de valider le classement final.

Les Règlements sportifs particuliers des championnats de de la Ligue de indiquent à l'article premier que pour chaque équipe engagée, une équipe jeune doit être engagée dans les conditions suivantes :

« *Soit une équipe deen championnat de catégories différentes de U13 ou de U15 et de U17 ;
Soit une équipe U11aux regroupements.* »

Les règlements précités précisent que la non-observation de ces obligations entraîne le retrait de 4 points par équipe manquante.

L'associationestime que l'association, ne respectant pas les dispositions réglementaires, aurait dû se voir retirer 4 points au classement.

Ainsi, l'associationpasserait alors de 32 points au terme de la saison à 28 points. L'associationdisposant, au terme de la saison, de 30 points elle serait donc 2^{ème} au classement et accéderait ainsi au championnat de

L'associationa adressé plusieurs courriels à la Liguede afin de faire une réclamation. Ces derniers sont restés sans réponse.

Par un courrier du 2019, l'associationinterjette appel du classement entérinant son maintien en championnat de

La Chambre d'Appel considérant que :

L'associationsoutient que l'associationne respecte pas le règlement de la Liguede relatif à l'engagement d'« *une équipe deen championnat de catégorie différentes de U13 ou de U15 et de U17* » ou « *une équipe U11aux regroupements* ». Dès lors un retrait de 4 points aurait dû être infligé à l'équipeet le classement de aurait dû être modifié en conséquence, permettant à l'associationde prétendre à l'accession en

L'intérêt à agir est une règle d'ordre public qui peut être soulevée d'office par la Chambre d'Appel. Il conditionne la recevabilité d'un recours.

Il est de droit constant, et rappelé dans les Règlement fédéraux, qu'un recours en appel ne peut viser qu'une décision qui concerne directement et individuellement le club requérant.

Bien que l'appel interjeté par l'associationsoit dirigé contre la publication des montées enau sein du rapport sportif 2018/2019 de la Liguede, l'objet porte exclusivement sur la situation d'un club tiers.

En effet, les moyens soulevés parportent uniquement sur le non-respect, par l'associationdes obligations règlementaires qui lui incombent en matière d'engagement d'équipes jeunes.

Aussi, si l'appelant peut se prévaloir d'un éventuel intérêt direct à agir aux fins de remettre en cause le classement du championnat de organisé par la Liguede, qui intéresse l'ensemble des clubs prenant part à cette compétition, l'appel de l'association est dirigé contre un acte administratif qui ne sanctionnerait pas la situation, qu'il estime, véritable d'un club tiers conformément aux règlements de la ligue régionale.

Cette situation ne saurait dès lors être regardée comme faisant directement et personnellement grief à l'associationet n'est susceptible de modifier sa situation juridique qu'indirectement en affectant celle de l'association

En conséquence, l'appel est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir de l'association.

A titre subsidiaire, il convient également de relever que l'association, classé ... à l'issue de la saison, s'est sportivement maintenue en championnat de

Dès lors, au regard des résultats sportifs, elle n'était pas éligible à la montée en division supérieure.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De déclarer irrecevable le recours introduit par l'association

Messieurs SALIOU, CONTET et PELTIER ont participé aux délibérations.

Dossier n°... – 2019/2020 –c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Statut du Technicien ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers du championnat de (....) ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive;

Après avoir entendu l'associationrégulièrement convoquée, représentée par Monsieur, et accompagné par Monsieur, ;

La, régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après études des pièces complémentaires ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Après lecture du rapport ;

L'associationayant eu la parole en dernier ;

Faits et procédure :

Pour la saison 2018/2019, l'association sportivea engagé une équipe en championnat de (....).

D'une part, les clubs engagés dans un championnat organisé par la ou la FFBB doivent déclarer la composition de leur staff technique auprès de la (....) avant le début de ce dernier.

D'autre part, le Statut du Technicien impose, pour les entraîneurs des divisions professionnelles et des championnats de France, un niveau de qualification minimal, ainsi que des obligations telles que la durée du contrat. La est compétente quant au contrôle du respect de ces obligations.

Pour le championnat, le staff technique doit se composer au minimum d'un entraîneur titulaire du Certificat de qualification professionnelle Technicien sportif de basket-ball (CQP.TSBB).

L'associationa déclaré Monsieurcomme entraîneur titulaire de son équipe de ; ce dernier est titulaire du Certificat de Qualification Professionnelle 1 (CQP P1), diplôme présentant un niveau de qualification moindre à celui exigé dans cette division.

A J-15 du 1^{er} match de la saison, Monsieurétait déclaré comme entraîneur principal or, au cours de la phase 1 du championnat de, celui-ci n'a pris part à aucune rencontre en cette qualité.

Par un courriel du 6 septembre 2018, soit avant la première journée, laa informé le club que l'entraîneur déclaré pour son équipe de n'était pas conforme aux dispositions réglementaires.

En effet, ne disposant pas du diplôme minimum requis, le club était pénalisable pour la non-conformité de son entraîneur au statut du technicien.

A l'issue de la première phase, laa constaté que Monsieuravait participé à l'ensemble des rencontres en qualité d'entraîneur ; ce dernier n'est ni déclaré auprès de laen qualité d'entraîneur principal ni titulaire dans FBI du niveau de diplôme requis.

Ainsi, le 4 janvier 2019, laa infligé une pénalité financière à l'associationde 2 350 € correspondant à un entraîneur non conforme à J-15 du début du championnat et à 11 matchs avec un entraîneur non conforme sur la feuille de marque.

Le club, a contesté la décision par la voie de l'opposition.

Par une décision du 2019, lan'a pas retenu les moyens du club et a prononcé :

- Une pénalité financière de €

Le 2019, l'association sportive, par l'intermédiaire de son , a interjeté appel de la décision.

Le requérant soutient, d'une part, que la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la décision de lan'est pas parvenue à l'association et donc cette dernière n'a pas pu interjeter appel dans les délais.

D'autre part, le club peut apporter la preuve de sa bonne foi et de son insistance quant à la régularisation de la situation de son entraîneur Monsieur

La Chambre d'Appel considérant que :

Le délai de forclusion est une règle d'ordre public qui peut être soulevée d'office par la Chambre d'Appel.

Il conditionne la recevabilité d'un recours.

Les règlements fédéraux imposent qu'un recours en appel soit engagé, pour les personnes physiques ou morales résidentes en France Métropolitaine, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première instance.

L'absence d'informations relatives aux voies et délais de recours dans une décision de première instance a pour conséquence de ne pas enfermer l'appel dans le délai de forclusion.

En l'espèce, la décision de la Commission (....) fait référence à l'article 924 des Règlements Généraux et précise les voies et délais de recours afin de contester ladite décision devant l'organed'appel.

Le 2019, la a notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associationsa décision à l'adresse inscrite dans la base de données fédérale : (....).

La décision a été réexpédiée au siège de la FFBB avec la mention « *destinataire inconnu à l'adresse* » après une première présentation à l'adresse indiquée le 2019.

Il est avéré que l'association disposait de 10 jours ouvrables à compter du mars pour interjeter appel ; soit jusqu'au inclus.

Dès lors, en interjetant appel le 2019, l'associationne respecte pas le délai de forclusion.

Le requérant soutient ne jamais avoir reçu la décision de ladu fait de « *dysfonctionnement technique et fonctionnel indépendant de leur volonté* ».

L'association affirme en effet que son siège socialau (....).

Chaque saison lors de l'affiliation ou de la demande de renouvellement d'affiliation d'une association à la Fédération, l'association doit transmettre une fiche comportant l'ensemble des informations la concernant dont l'adresse du siège social.

Ces informations sont ensuite renseignées dans la base de données fédérale et font foi pour les échanges entre l'association et la fédération.

Il ressort des demandes de renouvellement d'affiliation 2018/2019 et 2019/2020 signées par le club, les 2018 et 2019, que l'adresse de ce dernier (....).

Aucune demande de modification de l'adresse n'a été effectuée par l'association au cours de la saison 2018/2019.

La seule demande du club en ce sens a été effectuée par courriel auprès du Comité le 2019.

Dorénavant, l'adresse enregistrée (....).

L'association ne peut donc se prévaloir d'aucune faute du Comité permettant de couvrir son erreur quant au changement d'adresse de son siège social.

L'acte d'appel formulé par le club est donc irrecevable car, la décision ayant été notifiée régulièrement, le délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la décision pour interjeter appel de la décision n'a pas été respecté.

Dès lors, la décision de la s'impose totalement aux parties.

A titre subsidiaire, il convient de relever d'une part, que l'entraîneur déclaré à J-15 était Monsieur Ce dernier titulaire d'un CQP-P1 ne remplissait pas la condition du diplôme minimum requis qui est le CQP-TSBB.

Et d'autre part, il convient de préciser, concernant Monsieur, que le club ne peut se prévaloir de sa présence sur les feuilles de marque en qualité d'entraîneur car d'une part, Monsieur n'a pas été déclaré auprès de laet d'autre part eu égard une éventuelle déclaration, une demande d'équivalence ne peut légitimer sa présence sur la feuille de marque en qualité d'Entraîneur. En effet, seule l'attestation d'équivalence délivrée par le Ministère ferait foi.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De déclarer irrecevable le recours introduit par l'association